

# Journal officiel

## de l'Union européenne

C 124



Édition  
de langue française

Communications et informations

56<sup>e</sup> année  
30 avril 2013

Numéro d'information      Sommaire      Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

**Commission européenne**

2013/C 124/01      Engagement de procédure (Affaire COMP/M.6796 — Aegean/Olympic II) <sup>(1)</sup> ..... 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

**Commission européenne**

2013/C 124/02      Taux de change de l'euro ..... 2

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

## V Avis

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

**Commission européenne**

2013/C 124/03	Hercule II — Appel à propositions 2013 — volet formation .....	3
---------------	--	---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

**Commission européenne**

2013/C 124/04	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays .....	7
2013/C 124/05	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antisubventions applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays .....	10

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2013/C 124/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6896 — SPAR/Allianz/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	13
---------------	---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Engagement de procédure****(Affaire COMP/M.6796 — Aegean/Olympic II)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 124/01)

Le 23 avril 2013, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation, sans préjudice de la décision finale, concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6 paragraphe 1 point c) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 / 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.6796 — Aegean/Olympic II, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

29 avril 2013

(2013/C 124/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3113	AUD	dollar australien	1,2671
JPY	yen japonais	128,27	CAD	dollar canadien	1,3293
DKK	couronne danoise	7,4564	HKD	dollar de Hong Kong	10,1777
GBP	livre sterling	0,84400	NZD	dollar néo-zélandais	1,5322
SEK	couronne suédoise	8,5503	SGD	dollar de Singapour	1,6176
CHF	franc suisse	1,2279	KRW	won sud-coréen	1 450,39
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,7470
NOK	couronne norvégienne	7,6090	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,0842
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5970
CZK	couronne tchèque	25,697	IDR	rupiah indonésien	12 743,73
HUF	forint hongrois	298,15	MYR	ringgit malais	3,9766
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	53,950
LVL	lats letton	0,7000	RUB	rouble russe	40,5915
PLN	zloty polonais	4,1309	THB	baht thaïlandais	38,382
RON	leu roumain	4,3225	BRL	real brésilien	2,6112
TRY	lire turque	2,3521	MXN	peso mexicain	15,8514
			INR	roupie indienne	71,0370

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

## COMMISSION EUROPÉENNE

## HERCULE II

**Appel à propositions 2013 — volet formation**

(2013/C 124/03)

**1. Objectifs et description**

Le présent avis d'appel à propositions se fonde sur la décision n° 878/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2007 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule II) <sup>(1)</sup>.

Cet appel a trait aux actions visées à l'article 1<sup>er</sup> bis, point b), de la décision Hercule II, à savoir l'organisation de formations, de séminaires et de conférences visant à soutenir la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention et de détection des fraudes.

Le programme de travail annuel Hercule II pour 2013, qui combine les priorités et les ressources disponibles pour 2013, a été adopté le 7 février 2013 <sup>(2)</sup>.

**2. Demandeurs éligibles**

Les propositions susceptibles de bénéficier d'un financement peuvent être soumises par les demandeurs suivants:

- toute administration nationale ou régionale d'un État membre, d'un pays en voie d'adhésion ou d'un pays candidat promouvant le renforcement de l'action de l'UE dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'UE;
- tout institut de recherche et d'enseignement possédant la personnalité juridique depuis au moins un an, situé et actif dans un État membre ou dans un pays tiers promouvant le renforcement de l'action de l'UE dans le domaine de la protection de ses intérêts financiers;
- tout organisme à but non lucratif possédant la personnalité juridique depuis au moins un an et légalement constitué dans un État membre ou dans un pays tiers promouvant le renforcement de l'action de l'UE dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'UE.

Les demandeurs de pays tiers doivent résider:

- 1) dans les pays en voie d'adhésion;
- 2) dans les pays de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord EEE;
- 3) dans les pays candidats associés à l'Union européenne, conformément aux conditions prévues dans les accords d'association ou leurs protocoles additionnels relatifs à la participation à des programmes de l'Union européenne, conclus ou à conclure avec ces pays.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 25.7.2007, p. 18.

<sup>(2)</sup> C(2013) 612 final du 7 février 2013.

### 3. Dates éligibles

Les demandes doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- être envoyées (expédiées) au plus tard le mercredi 29 mai 2013,
- être introduites par écrit, au moyen du formulaire de demande officiel (sans modifications) publié sur le site internet de l'OLAF et comprenant toutes les pièces justificatives demandées (voir la liste de contrôle ci-dessous),
- être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Le non-respect de ces conditions de forme conduira au rejet de la demande.

Ces actions doivent concerner un projet démarrant au plus tôt le 27 septembre 2013 et s'achevant au plus tard le 31 août 2014.

### 4. Actions éligibles

L'organisation d'activités de formation visant à assurer le développement de la base de connaissances, les échanges d'informations et l'identification et la diffusion des bonnes pratiques:

- formations se présentant sous la forme de conférences, séminaires, colloques, réunions, symposiums, apprentissage en ligne, tables rondes et échanges de personnel,
- échanges de bonnes pratiques (y compris sur l'évaluation du risque de fraude).

Les actions sont admissibles à un financement plafonné à 80 % des coûts éligibles.

### 5. Critères d'attribution

Seuls les projets jugés conformes aux exigences des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection seront évalués par le comité d'évaluation sur la base des critères d'attribution.

La clarté et la précision du budget prévisionnel présenté, le caractère transnational de l'action et le niveau de détail du programme seront particulièrement pris en considération lors de l'évaluation du projet pour lequel un financement de l'Union est demandé.

L'attribution des subventions se fera dans les limites du budget disponible, par ordre de priorité et sur la base des critères d'attribution suivants:

- la cohérence de l'action proposée avec les objectifs du programme Hercule II,
- le caractère transnational et la valeur ajoutée par l'Union européenne,
- le degré de préparation et le niveau d'organisation du projet, ainsi que la clarté et la précision de ses objectifs, de sa conception (calendrier compris) et de sa planification,
- la proportionnalité entre les coûts et les bénéfices de l'action proposée,
- la faisabilité de l'action proposée, c'est-à-dire les possibilités concrètes de sa réalisation grâce aux moyens proposés,
- le rapport coût/efficacité: les coûts du projet doivent être cohérents par rapport à ses objectifs. Les dimensions intersectorielles et transfrontalières du projet seront prises en considération,
- la complémentarité de l'action proposée avec les autres actions subventionnées,
- la compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude au détriment du budget de l'UE (notamment lutte contre la corruption, élargissement de l'Union),
- la possibilité d'exploiter les résultats (en assurant, par exemple, une répartition ciblée) pour renforcer la coopération et l'efficacité dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Si plusieurs projets sont de qualité identique au regard des critères d'attribution ci-dessus, l'OLAF:

- s'efforcera d'assurer une répartition géographique équitable de l'ensemble des projets,
- donnera la priorité aux demandeurs n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention de l'OLAF dans les années précédentes pour une action similaire (sujet, public cible),
- donnera la priorité aux actions liées aux différents secteurs d'enquête les plus fréquemment couverts par les enquêtes de l'OLAF (Fonds structurels, dépenses directes, aide extérieure, douane et agriculture).

#### 6. Budget

Un budget de 1 000 000 d'euros est disponible pour les propositions soumises en 2013.

Le concours financier prendra la forme d'une subvention.

La Commission se réserve le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

#### 7. Informations complémentaires

Le site internet [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/about-us/funding/training/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/anti_fraud/about-us/funding/training/index_fr.htm) fournit tous les renseignements nécessaires (types d'activités soutenues, bénéficiaires visés, budget, documents).

Toute question et/ou demande d'informations complémentaires ayant trait au présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique à: [Olaf-anti-fraud-training@ec.europa.eu](mailto:Olaf-anti-fraud-training@ec.europa.eu)

#### 8. Délais d'introduction des demandes

Deux exemplaires du formulaire de demande de subvention et de tous les documents exigés doivent être envoyés par courrier (recommandé) ou par un service de messagerie (le cachet de la poste ou la date du bordereau de dépôt faisant foi) à l'adresse suivante, au plus tard le **29 mai 2013**:

Par courrier ou par service de messagerie (deux exemplaires):

#### **HERCULE II — Formation — Appel à propositions 2013**

Office européen de lutte antifraude (OLAF)  
Unité D.5 — Hercule, Pericles et protection de l'euro  
Bureau JII 30 — 09/41  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Ils peuvent également être remis en mains propres (en deux exemplaires), personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (la date de l'accusé de réception de la Commission faisant foi), à l'adresse suivante:

Entrée principale du bâtiment du Service du courrier central de la Commission européenne  
Avenue du Bourget 1  
1140 Bruxelles (Evere)  
BELGIQUE

[http://ec.europa.eu/oib/building\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/oib/building_fr.cfm)

Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission.

Avec la mention suivante:

#### **HERCULE II — Formation — Appel à propositions 2013**

Commission européenne — OLAF  
Unité D.5 — Hercule, Pericles et protection de l'euro  
Bureau JII 30 — 09/41  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Un exemplaire du formulaire de demande de subvention (au format Word) et le formulaire «budget» (au format Excel), sous leur forme originale (et non au format pdf), ainsi que tous les documents requis, doivent également être envoyés par courriel en format zip à l'adresse suivante, au plus tard le 29 mai 2013:

[Olaf-anti-fraud-training@ec.europa.eu](mailto:Olaf-anti-fraud-training@ec.europa.eu)

Veillez noter que les formulaires incomplets ou non signés et les demandes soumises après la date limite ne seront pas évalués. Il est conseillé aux demandeurs de garder un justificatif de l'envoi de leur demande par la poste dans le délai prévu.

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays

(2013/C 124/04)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»).

#### 1. Demande de réexamen

La demande de réexamen a été déposée par Ocean Nutrition Canada (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur du Canada (ci-après le «pays concerné»).

Le réexamen porte uniquement sur la possibilité d'accorder une exemption des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, en ce qui concerne le requérant.

#### 2. Produit faisant l'objet du réexamen

Les produits concernés par ce réexamen sont les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, ex 2710 20 11, ex 2710 20 15, ex 2710 20 17, ex 3824 90 97, ex 3826 00 10 et ex 3826 00 90.

#### 3. Mesures en vigueur

Les mesures en vigueur prennent la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 599/2009 <sup>(2)</sup> sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amé-

rique et étendu aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) n° 444/2011 du Conseil <sup>(3)</sup>.

#### 4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 4, se fonde sur des éléments de preuve fournis par le requérant et montrant, à première vue, que celui-ci est bel et bien un producteur du produit faisant l'objet du réexamen capable de produire la quantité totale qu'il a expédiée vers l'Union depuis le début de la période de l'enquête anticontournement ayant abouti à l'institution des mesures en vigueur.

En outre, le requérant fait valoir qu'il n'est pas lié aux producteurs-exportateurs soumis aux mesures et qu'il n'a pas contourné les mesures applicables au biodiesel originaire des États-Unis.

#### 5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire portant uniquement sur la possibilité d'accorder une exemption, en ce qui concerne le requérant, des mesures antidumping applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base.

#### 5.1. Enquête auprès du producteur-exportateur

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant, en sa qualité de producteur-exportateur. Sauf indication contraire, ces informations et les éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 10.7.2009, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 11.5.2011, p. 12.

## 5.2. *Autres observations écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 5.3. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

## 5.4. *Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance*

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»<sup>(1)</sup>.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme

électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/020  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Fax +32 22985746  
Courriel: TRADE-BIODIESEL-OCEAN@ec.europa.eu

## 6. *Défaut de coopération*

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

## 7. *Conseiller-auditeur*

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie intéressée et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date

<sup>(1)</sup> Un document «restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). C'est également un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, la possibilité d'accorder l'exemption au requérant.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: [http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm)

## 8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête est menée à terme dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

## 9. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

**Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antisubventions applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays**

(2013/C 124/05)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 19 et de l'article 23, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»).

### 1. Demande de réexamen

La demande de réexamen a été déposée par Ocean Nutrition Canada (ci-après le «requérant»), producteur-exportateur du Canada (ci-après le «pays concerné»).

Le réexamen porte uniquement sur la possibilité d'accorder une exemption des mesures antisubventions applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, en ce qui concerne le requérant.

### 2. Produit faisant l'objet du réexamen

Les produits concernés par ce réexamen sont les esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98, ex 1518 00 91, ex 1518 00 99, ex 2710 19 43, ex 2710 19 46, ex 2710 19 47, ex 2710 20 11, ex 2710 20 15, ex 2710 20 17, ex 3824 90 97, ex 3826 00 10 et ex 3826 00 90.

### 3. Mesures en vigueur

Les mesures en vigueur prennent la forme d'un droit antisubventions définitif institué par le règlement (CE) n° 598/2009 <sup>(2)</sup> sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendu aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, par le règlement d'exécution (UE) n° 443/2011 du Conseil <sup>(3)</sup>.

### 4. Motifs du réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 19 et de l'article 23, paragraphe 6, se fonde sur des éléments de preuve fournis par le requérant et montrant, à première vue, que celui-ci est bel et bien un producteur du produit faisant l'objet du réexamen capable de produire la quantité totale qu'il a expédiée vers

l'Union depuis le début de la période de l'enquête anticontournement ayant abouti à l'institution des mesures en vigueur.

En outre, le requérant fait valoir qu'il n'est pas lié aux producteurs-exportateurs soumis aux mesures et qu'il n'a pas contourné les mesures applicables au biodiesel originaire des États-Unis.

### 5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire portant uniquement sur la possibilité d'accorder une exemption, en ce qui concerne le requérant, des mesures antisubventions applicables aux importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique et étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 19 et à l'article 23, paragraphe 6, du règlement de base.

#### 5.1. Enquête auprès du producteur-exportateur

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra un questionnaire au requérant, en sa qualité de producteur-exportateur. Sauf indication contraire, ces informations et les éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### 5.2. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leurs points de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### 5.3. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

<sup>(1)</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 93.

<sup>(2)</sup> JO L 179 du 10.7.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 122 du 11.5.2011, p. 1.

#### 5.4. Instructions pour présenter des observations écrites et envoyer les questionnaires remplis et la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»<sup>(1)</sup>.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission dans le respect des dispositions de l'article 28, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples renseignements concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne  
Direction générale du commerce  
Direction H  
Bureau: N105 08/020  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

Fax +32 22985746  
Courriel: [TRADE-BIODIESEL-OCEAN@ec.europa.eu](mailto:TRADE-BIODIESEL-OCEAN@ec.europa.eu)

#### 6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait

obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations ne sont pas prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

#### 7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie intéressée et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, la possibilité d'accorder l'exemption au requérant.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages web consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: [http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm)

#### 8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement de base, l'enquête est menée à terme dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> Un document «Restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93) et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. C'est également un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

### 9. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>.

---

---

<sup>(1)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6896 — SPAR/Allianz/JV)

### Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 124/06)

1. Le 22 avril 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Allianz SE («Allianz», Allemagne) et l'entreprise SPAR Holding AG («SPAR», Autriche), filiale de Holdag Beteiligungsgesellschaft m.b.H. («Holdag», Autriche), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'un portefeuille composé de cinq centres commerciaux (les «cibles») par achat d'actions dans deux sociétés nouvellement créées constituant des entreprises communes (NewCo Austria et NewCo Italy). SPAR conservera une participation de 50 % et exercera donc le contrôle en commun de ces cinq centres commerciaux.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SPAR: vente au détail de produits alimentaires et d'articles de sport, activités immobilières et exploitation de centres commerciaux en Autriche et dans les pays voisins,
- Allianz: services d'assurance et autres services financiers,
- NewCo Austria: contrôle et exploitation de trois centres commerciaux en Autriche, à savoir Q19 à Vienne, Sillpark à Innsbruck et Atrio à Villach,
- NewCo Italy: contrôle et exploitation de deux centres commerciaux à Padoue (Italie), à savoir Le Brentelle et Ipercity.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6896 — SPAR/Allianz/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).









## Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

